

ARRETE N° 98-009 /MEE/SG/DGEF/DP
PORTANT AUTORISATION ET CONCESSION
DE PECHE AU BURKINA FASO

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

- Vu la Constitution du 02 juin 1997 ;
- Vu le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 014/96/ADP du 26 mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 111/PRES du 17 mars 1997 portant Promulgation de la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 ;
- Vu le Décret n° 95-342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995 portant Organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions d'autorisation et de concession de pêche au Burkina Faso.

Il ne s'applique pas à la pêche dans les étangs de pisciculture.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION DE PECHE

Article 2 : L'autorisation de pêche est octroyée par l'Etat à toute personne physique morale de droit privé burkinabè désirant pratiquer la pêche au Burkina Faso.

Article 3 : L'autorisation de pêche dans les eaux publiques naturelles ou artificielles est accordée par le permis de pêche.

SECTION I : DU PERMIS DE PECHE

Article 4 : Le permis de pêche est un document administratif délivré par les Services des Eaux et Forêts à une personne pour l'exercice de la pêche à des fins commerciales ou sportives dans tous les plans d'eau publics situés dans les limites de la région territorialement compétente à l'exception des périmètres aquacoles d'intérêt économique pour lesquels les permis sont spécifiques.

Article 5 : Le permis de pêche ne peut être utilisé que dans la Région pour laquelle il est délivré.

Article 6 : Le permis de pêche comprend deux types : le permis de pêche commerciale et le permis de pêche sportive.

Article 7 : Le permis de pêche commerciale comporte quatre catégories :

- le permis de pêche commerciale catégorie A ;
- le permis de pêche commerciale catégorie B ;

- le permis de pêche commerciale catégorie C ;
- le permis de pêche commerciale catégorie D.

Article 8 : Le permis de pêche commerciale catégorie A est délivré aux nationaux âgés d'au moins dix huit (18) ans pour l'exercice de la pêche commerciale.

Article 9 : Le permis de pêche commerciale catégorie B est délivré aux étrangers âgés de dix huit (18) au moins et autorisés à exercer la pêche commerciale sur le territoire national.

Article 10 : Le permis de pêche commerciale catégorie C est délivré aux nationaux n'ayant pas l'âge de dix huit (18).

Article 11 : Le permis de pêche commerciale catégorie D est délivré aux étrangers n'ayant pas l'âge de dix huit (18) ans.

Article 12 : Les membres d'une unité de pêche n'ayant pas l'âge de la majorité sont des aide-pêcheurs. Ils doivent être munis chacun du permis de pêche catégorie C ou D.

La demande de permis de pêche au profit des aide-pêcheurs est faite dans les mêmes conditions de fond et de forme par le maître pêcheur.

Article 13 : La pêche est qualifiée de sportive lorsqu'elle est pratiquée avec une canne à pêche.

Article 14 : Le permis de pêche sportive comprend deux catégories :

- le permis de pêche sportive catégorie A ; il est délivré aux nationaux exerçant cette activité
- le permis de pêche sportive catégorie B ; il est délivré aux étrangers autorisés pour l'exercice de cette activité.

Article 15 : L'obtention d'un permis de pêche commerciale ou sportive est subordonnée à une demande et au paiement d'une redevance.

Article 16 : Le dossier de demande de permis de pêche est adressé au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture par voie hiérarchique et comprend les pièces suivantes :

- une demande sur imprimés fournis par l'Administration des Eaux et Forêts et timbrée au tarif en vigueur ;
- un timbre fiscal ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité pour les nationaux.

Article 17 : Le bénéficiaire d'un permis de pêche est tenu au respect du système de suivi des captures et de toutes autres mesures de gestion en vigueur sur le plan d'eau où s'exerce son activité.

Article 18 : Le permis de pêche est strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédé, prêté ou vendu. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.

Article 19 : Le renouvellement du permis de pêche se fait sur présentation du permis de l'année précédente faute de quoi, un dossier de demande doit être constitué.

Article 20 : Les conditions dans lesquelles le permis de pêche est refusé, révoqué ou suspendu sont celles édictées par les articles 191 et 192 du Code Forestier.

Article 21 : Les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche sont les services déconcentrés de l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 22 : Outre ces différents permis et en vertu des dispositions de l'article 184 du Code Forestier, il peut être délivré à titre gratuit par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, une autorisation pour la pêche dans un but scientifique.

Article 23 : L'obtention d'une autorisation de pêche scientifique est subordonnée à une demande préalable.

Article 24 : Le dossier de demande d'autorisation de pêche scientifique comprend :

* une demande manuscrite dans laquelle sont indiquées :

l'objectif et la durée de l'opération ainsi que les entités administratives qui seront concernées ;

les plans d'eau qui seront concernés ;

les engins et techniques de pêche à utiliser ;

le nombre de personnes qui seront engagées ;

les espèces qui seront capturées ;

* une photocopie légalisée de la pièce d'identité pour les personnes physiques et / ou un document délivré à l'exécutant par la personne morale.

SECTION II : DE LA LICENCE DE GUIDE DE PECHE

Article 25 : La licence de guide de pêche est un droit concédé par l'Etat à un sieur pour l'organisation à titre onéreux de la pêche tant commerciale que sportive.

Article 26 : la licence de guide de pêche comporte trois (3) catégories :

- la licence de guide de pêche catégorie A ;

- la licence de guide de pêche catégorie B ;

la licence de guide de pêche catégorie C.

Article 27 : La licence de guide de pêche catégorie A est délivrée aux personnes physiques ou morales de droit privé burkinabè pour organiser la pêche commerciale dans une aire faunique déterminée.

Article 28 : La licence de guide de pêche Catégorie B, est délivrée aux personnes physiques ou morale de droit privé burkinabè pour organiser la pêche sportive dans une aire faunique donnée.

Article 29 : Dans une aire faunique concédée, l'attributaire d'une licence de guide de pêche catégorie A ou B, ne peut jouir de ce droit qu'avec l'accord du concessionnaire de l'aire.
Toutefois, le concessionnaire peut, s'il le désire se constituer en guide de pêche.

Article 30 : Les services techniques en charge de la gestion ou le concessionnaire d'une aire faunique peuvent autoriser l'organisation de la pêche sur tous ou partie des plans d'eau situés à l'intérieur de ladite aire.

Article 31 : La licence de guide de pêche catégorie C est délivrée aux personnes physiques ou morale de droit privé burkinabè pour organiser la pêche sportive sur un lac ou une portion d'un cours d'eau à l'exclusion des plans d'eau situés à l'intérieur d'une aire faunique et des plans d'eau concédés.

Article 32 : L'obtention d'une licence de guide de pêche est subordonnée à une demande d'agrément et au paiement d'une redevance.

Article 33 : Le dossier de demande de l'agrément de guide de pêche est adressé au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture par voie hiérarchique et comprend :

- une demande manuscrite timbrée et portant mention de la réserve ou du plan d'eau visé et de l'avis du concessionnaire de la zone s'il s'agit d'une aire faunique concédée ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- trois photos d'identité ;
- une pièce attestant de la régularité de la constitution dans le cas d'une personne morale ;
- la liste des équipements pour la licence de guide de pêche catégorie B et C. ;
- un certificat de nationalité pour les burkinabè.

Article 34 : L'agrément de guide de pêche est accordé par décision du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 35 : Les licences de guide de pêche catégories A et B sont valables durant la période de chasse autorisée. La licence de guide de pêche catégorie C est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

Article 36 : Le bénéficiaire d'une licence de guide de pêche catégorie A ou B doit présenter un bilan à l'Administration forestière à la fin de la période autorisée pour la chasse.

Le bénéficiaire d'une licence de guide pêche catégorie C doit présenter un bilan à l'Administration forestière à la fin de l'année pour laquelle la licence a été délivrée.

CHAPITRE 3 : DE LA CONCESSION DE PECHE

Article 37 : La concession de pêche telle que définie à l'article 200 du Code Forestier, est le procédé par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, la jouissance exclusive de tout ou partie d'un plan d'eau aux fins d'exploitation des ressources halieutiques qui y sont contenues.

Article 38 : Ne peuvent faire l'objet de concession de pêche, les périmètres aquacoles d'intérêt économique et ne peuvent être bénéficiaires de concession de pêche que les personnes physiques ou morales de droit privé burkinabè.

Article 39 : Nul ne peut être attributaire de plus d'une concession de pêche dans la même région à l'exception des groupements de pêcheurs.

Article 40 : L'obtention d'une concession de pêche est subordonnée aux conditions ci-après :

- le dépôt d'une demande trois mois au moins avant le début de l'année pour laquelle elle doit commencer à courir ;
- la signature d'un engagement à respecter un cahier de charges spécifique au plan d'eau et au paiement d'une redevance.

Article 41 : Le cahier de charge est élaboré par les services techniques compétents du Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et porté à la connaissance du postulant avant la conclusion du contrat de concession.

Article 42 : Le dossier de demande de concession de pêche est adressé au Ministre chargé de la Pêche et de l'aquaculture par voie hiérarchique.

Il comprend les pièces ci-dessous énumérées :

- une demande manuscrite timbrée à 1 000 F.CFA comportant les avis motivés des services techniques locaux de l'Administration des Eaux et Forêts, des autorités administratives et des structures décentralisées ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité et deux photos d'identité pour les personnes physiques ;
- une copie légalisée de la pièce attestant de la régularité de la constitution pour les personnes morales ;
- la liste nominative exhaustive des membres dirigeants de la personne morale.

Article 43 : Le dossier de demande de concession de pêche est d'abord instruit par les services techniques territorialement compétents de l'Administration des Eaux et Forêts avant d'être acheminé au Ministre chargé de la pêches et de l'aquaculture. Le rapport d'instruction doit rapporter les avis des responsables coutumiers, des représentants des groupes socio-professionnels ou culturels des villages riverains du plan d'eau.

Article 44 : L'agrément de concessionnaire de pêche est accordé par décision du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 45 : La demande de renouvellement de la concession de pêche est adressée au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture par voie hiérarchique trois (3) mois avant l'expiration du droit de jouissance de la concession en cours. Toutefois, la demande de renouvellement de la concession doit être accompagnée par le rapport de l'évaluation terminale.

Article 46 : La résiliation de la concession peut intervenir quand l'une des parties en manifeste le besoin. Dans ce cas un préavis de la partie plaignante est adressé à l'autre trois mois avant la date de résiliation de la concession. Le contentieux qui en résulte, s'il ne peut être réglé à l'amiable, est soumis à l'arbitrage du Tribunal de Grande instance statuant en matière civile et commerciale.

Article 47 : L'octroi d'une concession de pêche ne peut en aucun cas, faire obstacle aux autres usages du plan d'eau concédé quand ceux-ci ne mettent pas en péril l'objet de la concession.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 48 : En vertu des dispositions de l'article 198 du Code Forestier, la pêche coutumière annuelle est libre et gratuite. Toutefois, les autorités villageoises traditionnelles sont tenues d'informer les services techniques compétents de la période durant laquelle ces pêches sont organisées et les plans d'eau qui sont concernés.

Article 49 : Les concessionnaires de pêche sont tenus de respecter les us et coutumes des populations riveraines.

Article 50 : Un groupement de pêcheurs exploitant un plan d'eau a un droit de préemption sur la concession.

Article 51 : Un plan d'eau exploité par plusieurs groupements de pêcheurs peut être concédé à l'ensemble de ces groupements à condition qu'ils en acceptent le principe.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Toute infraction à la présente réglementation est passible des sanctions prévues dans le Code Forestier.

Article 53 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge les dispositions de l'Arrêté N°93-056/MET du 30 décembre 1993 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 12 MAI 1998

